



SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE ASBL
6, rue Antoine de Saint-Exupéry B.P. 326 L-2013 Luxembourg Tel 260 061 Fax 260 067 77 sti.centre@sti.lu www.sti.lu

Inventaire des « postes à risques »

Loi du 14 décembre 2001 modifiant la loi du 17 juin 1994
concernant les Services de Santé au Travail



Obligations

- Obligation pour l'employeur de réaliser, avec l'aide du médecin du travail,
 - un inventaire des postes à risques
 - une mise à jour au moins tous les 3 ans
 - et de communiquer les résultats division de la santé au travail
- A défaut de communication, la Division de la Santé arrête une liste d'office sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines





Inventaire des postes à risques

- **But primaire:**
 - Détermination du suivi médical en médecine du travail (fréquence et contenu des d' examens périodiques)
- **Autres impacts si poste à risque**
 - Examen médical obligatoire AVANT l' embauche
 - Obligation de visite médicale pour étudiants
 - Interdiction d' occupation pour jeunes travailleurs
 - Evaluation du risque pour femmes enceintes et allaitantes avec écartement éventuel du poste



- **Autres impacts**
 - Formation adaptée en sécurité pour les postes avec risques graves pour la santé-sécurité d' autres travailleurs ou tiers.
 - Le nombre de postes à risques intervient aussi dans le calcul du nombre de travailleurs désignés que l'entreprise doit occuper



SERVICE DE **SANTÉ AU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE** ASBL
6, rue Antoine de Saint-Exupéry B.P. 326 L-2013 Luxembourg Tel 260 061 Fax 260 067 77 sti.centre@sti.lu www.sti.lu

Guide pratique pour l'inventaire des postes à risque



! Attention !

**Ne pas confondre inventaire des postes à risque et
évaluation des risques.**



SERVICE DE **SANTÉ AU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE** ASBL
6, rue Antoine de Saint-Exupéry B.P. 326 L-2013 Luxembourg Tel 260 061 Fax 260 067 77 sti.centre@sti.lu www.sti.lu

Le postes à risques



Art. L. 326-4. (1) Poste à risques

- Poste exposant le travailleur :
 - à un risque de maladie professionnelle
 - à un risque spécifique d' accident professionnel
 - à des agents physiques, biologiques et cancérigènes susceptibles de nuire à la santé
- Est considéré comme poste à risques :
 - tout poste comportant une activité susceptible de mettre gravement en danger la sécurité et la santé d' autres travailleurs ou de tiers.
 - tout poste comportant le contrôle d' une installation, dont la défaillance peut mettre gravement en danger la sécurité et la santé d' autres travailleurs ou de tiers.



Art. L. 326-4 (2) Postes comportant des risques particuliers ou des tensions physiques ou mentales importantes

- Travailleur de nuit dans les conditions suivantes
- les activités qui aggravent la diminution de vigilance
 - la mise en oeuvre de substances neurotoxiques
 - l' utilisation de substances organiques volatiles
 - conditions qui accroissent la monotonie et qui conduisent à l' hypovigilance
 - tâches qui sollicitent une attention soutenue
- les activités qui exigent une augmentation de l' activation biologique
 - travaux exigeant des efforts importants
 - travaux exécutés dans une ambiance de chaud ou froid excessif



Maladie professionnelle

- Cause déterminante dans l'occupation professionnelle
- Figure sur la liste des maladies professionnelles déterminée par AAA (hors liste possible à charge de preuve du plaignant)
- Exemples
 - Bruit: hypoacousie,
 - Effets des vibrations
 - Agents chimiques benzène, solvants...
 - Agents biologiques élimination déchets
 - Travaux entraînant des affections cutanées sévères...



Poste avec risque spécifique d' accident

- Poste avec un risque particulier et caractéristique d' accident potentiellement grave. (explosion - chute de hauteur - espace confiné..)
 - Monteur d' échafaudages
 - Monteur de pilônes



Activité avec danger grave pour le travailleur ou des tiers

- **Conducteur d'engins**
 - poste avec tâches dangereuses avec risque d'accident avec ITT > 3 mois (ex : cariste, conducteur d'engin, grutier...)
 - poste avec des tâches pouvant entraîner des pathologies invalidantes irréversibles, voire mortelles.
- **Contrôle d'une installation avec dangers grave pour les travailleurs et des tiers lors de défaillance :**
 - poste de commande de lignes de production
 - poste de surveillance d'installation
 - contrôleur aérien - opérateur laminoir



Guide pratiques les rubriques

- **Substances dangereuses**
 - Risque chimique pouvant engendrer une maladie professionnelle
 - Maladies des voies respiratoires (poussières minérales ou organiques)
 - Agents cancérigènes
- **Agents infectieux, parasites, biologiques**
- **Agents physiques: bruit, vibrations, rayonnements ionisants,...**
- **Troubles musculo-squeletiques**
- **Affections de la peau**
- **Postes à responsabilité**
 - Risques spécifiques d' accident professionnel
 - Activités avec danger grave pour les travailleurs ou des tiers
 - Contrôle d' une installation avec danger grave
- **Divers**



Risques chimiques pouvant engendrer une maladie professionnelle

- des poussières de tout genre : poussières minérales (découpe de pierres ...), poussières
- de bois, poussières de métaux...
- des substances chimiques volatiles : solvants, dégraissants, peintures, colles, décapants,
- goudrons....
- des aérosols (bains de traitement de surface, centres d'usinage avec huiles ou émulsions de coupe...)
- des fumées (opérations de soudure, procédés de vulcanisation, processus de fabrication thermiques...)



Risques chimiques pouvant engendrer une maladie professionnelle

- Vu la complexité de la composition de certains mélanges il y a lieu aussi de s'interroger sur la nature de ces produits et de consulter les fiches de données de sécurité pour connaître leurs effets nocifs.
- Des mesures d'ambiance réalisées au lieu de travail peuvent renseigner sur la concentration des produits et sur le degré d'exposition des salariés.



Maladies des voies respiratoires (poussières minérales ou organiques)

- Le poumon est à la fois un organe cible et une voie d'entrée pour de nombreuses substances nocives véhiculées par l'air inspiré.
- Pneumopathies: amiante, silice, métaux durs, poussières de fer, aluminium,...
- Cancers des voies respiratoires: amiante, chrome, nickel, métaux durs, bois durs
- Allergies respiratoires à des substances organiques (farine, coton,...) ou inorganiques (cobalt, ...)



Agents cancérigènes

- Les agents cancérigènes sont ceux définis à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail.
- Concrètement il s'agit de substances dangereuses auxquelles les mentions R40 (effet cancérigène suspecté), R45 (peut causer le cancer), R49 (peut causer le cancer par inhalation), R68 (effets irréversibles) ont été attribuées ou de substances se dégageant lors de certains procédés industriels



SERVICE DE **SANTÉ AU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE** ASBL
6, rue Antoine de Saint-Exupéry B.P. 326 L-2013 Luxembourg Tel 260 061 Fax 260 067 77 sti.centre@sti.lu www.sti.lu

Fiche d'inventaire de poste à risque



Rubrique description des activités

Inventaire des risques

Poste/secteur/activité à risque

Salle des mélanges

Description des activités	Nombre de salariés concernés	
	Hommes	Femmes
Préparation de colles et de mélanges utilisés dans le processus de fabrication	2	0



Rubrique description des risques

Risques présents pour les salariés	Codes risques	
	Fréquence d'exposition	Niveau d'exposition
Risques cutanés liés au contact avec des époxydes	4	3
Risques d'inhalation de substances volatiles: styrène, phénol, MEK	4	3
Risques d'inhalation de particules: microbilles	4	3
Exposition au bruit émis par les mélangeurs	4	3



Rubrique suivi médical

Périodicité moyenne des examens médicaux

24 mois

Procédures de surveillance et de prévention envisagées

Examen clinique

Audiométrie

Spirométrie

Examens toxicologiques dirigés

Nom et prénom du médecin du travail

Dr Pierre Blaise



Fréquence et niveau d'exposition

Fréquence d'exposition	Code
1x/an	1
1x/mois	2
1x/sem	3
1x/jour	4

Niveau 1 Négligeable	Pas d'action requise
Niveau 2 Tolérable	Le risque a été réduit au niveau le plus bas possible
Niveau 3 Modéré	Des efforts devraient être réalisés pour réduire le risque, mais le coût de la prévention doit être évalué avec soin et limité
Niveau 4 Substantiel	Des actions de réduction s'imposent à court terme et des moyens importants peuvent devoir être mis à disposition pour réduire le risque.
Niveau 5 Intolérable	Le travail ne devrait être entrepris ni continué tant que le risque n'a pas été réduit



Documentation

- Guide pratique pour l'inventaire des postes à risques
- <http://www.ms.public.lu/fr/activites/sante-travail/>



SERVICE DE **SANTÉ AU TRAVAIL DE L'INDUSTRIE** ASBL
6, rue Antoine de Saint-Exupéry B.P. 326 L-2013 Luxembourg Tel 260 061 Fax 260 067 77 sti.centre@sti.lu www.sti.lu

Evaluation des risques



Objectifs de l'évaluation

- Prévention des risques professionnels (maladies et accidents)
- Information des travailleurs
- Formation des travailleurs



Mémento pour l' évaluation des risques professionnels.

- L' évaluation des risques est l' étude systématique de
 - tous les aspects du travail susceptibles de causer des dommages corporels,
 - des moyens d' élimination des dangers
 - des mesures de prévention ou de protection prises ou à prendre pour maîtriser ces risques.



Evaluation des risques

Identification des dangers

Evaluation des risques

Risques

Elimination des risques

Réduire le risque

Travailleurs à risques particuliers:

- Handicapé
- Jeune travailleur
- Travailleur âgé
- Femme enceinte/allaitante
- Personnel sans formation
- Travailleur avec pathologies chroniques.